



DECISION N° D_2024_0067 AFF JUR

Objet : Attribution de l'appel d'offres ouvert n° 2024_011 : Acquisition de bâtiments modulaires pour la réalisation de logements pour les gens du voyage

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Vu la décision prise par la commission d'appel d'offre en date du 12 juillet 2024,

Considérant les besoins de la Ville en matière de bâtiments modulaires destinés à loger les gens du voyage dans la commune de Romainville

Considérant que la ville a adressé à la publication un avis d'appel public à la concurrence publié sur achat public le 19 mai 2024, au BOAMP le 19 mai 2024 (avis n° 24- 57868) et au JOUE le 19 mai 2024,

Considérant qu'à la suite de cette publication, la ville a reçu 2 plis dématérialisés dans les délais,

Considérant qu'à l'issue de la commission d'appel d'offre du 12 juillet 2024, il a été décidé d'attribuer le présent marché public la société « **SAS ATEMCO** »,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure le marché, avec la société SAS ATEMCO, siégeant Avenue du Général de Gaulle – 24 400- MUSSIDAN et représentée par Monsieur Jacques PERTENAÏS, **pour un prix global et forfaitaire de 2 286 800 € HT (soit 2 744 160 € TTC)**

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification au Titulaire.

Article 3: En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourus citoyens » sur le site www.telerecourus.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le 17 JUILLET 2024

François Dechy
Maire de Romainville

Signé électroniquement par
Anne-Gaël ALCANTU



Le 17 juillet 2024